Procès-verbal de la séance du Conseil communal en date du 11 octobre 2021 à laquelle assistaient :
H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. LEDUR-POTY, Echevin(s),
P. DANZE, Président CPAS,
B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, P. FASTRE, S. BAGUETTE, F. PEETERMANS, N. ROME, M. DEVILLERS, Conseiller(s),
I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) : M. MOINEAU, Conseiller(s),

Séance publique

1. Service ATL - Conseil Communal des Enfants - Prestation de serment des nouveaux conseillers.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation article L1123-23 ;

Vu l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal des Enfants par la Collège Communal en sa séance du 5 octobre 2020 ;

Vu que 13 candidats ont posé leur candidature pour représenter le Conseil communal des Enfants pour 2021-2022 ;

Vu les élections du jeudi octobre 2021 de 7 nouveaux conseillers pouvant officier au Conseil Communal des Enfants ;

Vu le résultat de ces élections ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

de la prestation de serment des 7 nouveaux conseillers élus au Conseil Communal des enfants.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2021.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du conseil communal du 13 septembre 2021.

3. Adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone»;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que la Commune de Verlaine est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 13 mars 2017 dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune de Verlaine a signé la Convention des Maires le 13 mars 2017 ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à l'appel POLLEC 2020 visant un renforcement du service d'accompagnement des communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires par l'accompagnement de nouvelles communes ;

Vu le courrier du Collège provincial invitant les Villes et Communes partenaires à soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège ;

Vu que le dossier de candidature de la Province de Liège devra reprendre les délibérations des Collèges communaux partenaires soutenant la structure provinciale;

Attendu que la délibération du Collège communal du 9 novembre 2020 a été transmise à la Province de Liège pour le 18 novembre 2020 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1.
De renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ;

Article 2.
De transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège afin de soutenir la structure provinciale au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Article 3.
D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège.

4. Province de Liège POLLEC 2020: mobilité douce.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone»;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de la Province de Liège :
-au volet 1 -Ressources humaines pour la coordination des PAEDC ;
-au volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC ;
a été sélectionné pour financement par la Région;

Attendu que la Commune de Verlaine est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 13 mars 2017 dans la cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune de Verlaine a signé la Convention des Maires le 13 mars 2017 ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 18 février 2021 informant les Villes et Communes que la Province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques ;

Attendu que l'intervention régionale s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des communes ;

Attendu que si le plafond subsidiable est atteint, une répartition du subside régional entre les communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants de celles-ci et que le nombre de bornes subsidiées par commune sera limité à 30 ;
Vu les conditions d'octroi du subside régional (art.5AM) précisant que la commune doit disposer d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, PAEDC ou bénéficier d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAED(C) ;

Attendu que le PAEDC doit être remis au Service Public de Wallonie pour le 31/12/2021 ;

Attendu que la Commune doit intégrer cette action dans son PAEDC, si ce n'est pas déjà le cas, et l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Vu la délibération des Collège communal du 1er mars 2021 actant la participation de la commune de Verlaine dans ce projet d'investissement et spécifiant les besoins de la commune mais aussi le document « Engagement du bénéficiaire » signé par le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que l'ensemble des documents (tableau budgétaire, délibération du Collège, étude d'implantation, engagement du bénéficiaire) ont été transmis à la Province de Liège pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1.
De participer au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 et par conséquent de s'engager à participer au marché (bornes vélos) organisé par la Province de Liège et d'acquérir 2 bornes vélos;

Article 2.
De confirmer que la Commune remplit bien les conditions d'octroi du subside régional ;

Article 3.
D'intégrer cette action de mobilité douce dans son PAEDC et de l'encoder sur le site de la Convention des Maires ;

Article 4.
De transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be;

Article 5.
D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de la Province de Liège remis à la Région.

5. Fusion des Fabriques d'Eglises de Verlaine et Chapon-Seraing.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 61 et 62 de la Loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) relative à l'organisation des cultes (Mon. 17-18 germinal);

Vu les articles 18 et suivants du Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (Mon. belge du 16 juin 2017);

Vu le courrier du 15 septembre 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Verlaine sollicitant l'avis de la commune de Verlaine sur la fusion des Fabriques d'églises de Verlaine et Chapon-Seraing;

Considérant que l'évêque introduit auprès du Gouvernement wallon la demande de fusion de deux ou plusieurs fabriques d'église sur base d'un dossier complet qui lui est transmis sur demande des conseils de fabrique;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'émettre un avis sur le projet de fusion des fabriques d'églises concernées;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

d'émettre un avis favorable sur la fusion des fabriques d'églises de Verlaine et Chapon-Seraing.

6. MODIFICATIONS BUDGETAIRES n° 2 - EXERCICE 2021

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	5.359.189,12	15.000
Dépenses totales exercice proprement dit	5.354.157,05	2.408.140,04
Boni / Mali exercice proprement dit	5.032,07	-2.393.140,04
Recettes exercices antérieurs	944.146,58	199.092,67
Dépenses exercices antérieurs	14.150,60	140,04
Prélèvements en recettes		2.393.834,12
Prélèvements en dépenses	925.000	71.109,87
Recettes globales	6.303.335,70	2.607.926,79
Dépenses globales	6.293.307,65	2.479.389,95
Boni / Mali global	10.028,05	128.536,84

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

7. SRI - redevance 2015 (frais admissibles 2014).

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Cdld ;

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et de l'arrêté royal du 25 octobre 2006 applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévue à l'art. 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile;

Vu les courriers (du 25 mars 2021 et du 1er septembre 2021) des Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège – SPF Intérieur concernant la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014) se chiffrant à 101.039,70 € au lieu de 97.592,15€ déjà liquidés;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'émettre un avis favorable à la rectification du montant de la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014) portant la quote-part de la commune Verlaine à 101.039,70€ p soit 3.447,55€ de plus que ce qui a été versé.
Le montant est inscrit au crédit budgétaire 351/43501.2015 de la modification budgétaire n°2.

Article 2: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

8. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et 464,1 ° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 8 Juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2022 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 septembre 2021 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2022, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier, compte tenu des revenus cadastraux.

Article 2: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes. Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Coût-vérité 2022 - Budget

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L11222-30 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 ;

Vu le Décret relatif aux déchets 27 juin 1996 (M.B. 02.08.1996) et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ainsi que la Circulaire du 30 septembre 2018 s'y rapportant ;

Vu le décret du 23 juin 2016 qui prévoit que les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/09/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 28/09/2021 joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Considérant le formulaire informatique de l'Office wallon des déchets calculant le coût-vérité 2022 : budget ;

Considérant que ce formulaire a été rempli par le service environnement, sur base d'un coût de 0,38€ par kilo :

Simulation

somme des recettes prévisionnelles	€ 282.186,03
somme des dépenses prévisionnelles	€ 266.736,84
taux de couverture coût-vérité prévisionnel	105,79%

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le Coût-vérité : budget 2022

Article 2 : De soumettre le formulaire sur le site du Département du Sol et des Déchets du Service Public de Wallonie

10. Reconnaissance des associations sportives verlainoises

Le Conseil Communal,

Vu l'article 162 al2,2° de la Constitution qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vertu duquel l'octroi des subventions relève des attributions du Conseil communal;

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation sur l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, permettant aux dispensateurs d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 arrêtant le Règlement communal relatif à l'octroi de subsides annuels aux associations sportives;

Considérant que l'article 2 du Règlement communal relatif à l'octroi de subsides annuels aux associations sportives stipule que le Conseil communal reconnaît annuellement les associations sportives verlainoises. On entend par association sportive verlainoise, un groupement de personnes autour d'un intérêt commun de et que la reconnaissance annuelle des associations se fait sur base d'un dossier de demande, à soumettre au collège communal avant le 15 septembre.

Vu le mail de Monsieur Larmuseau du 1er octobre 2021 par lequel il transmet au Collège communal les informations suivantes:

8 dossiers ont été reçus et ils répondent tous aux critères repris dans le règlement :

- RCS Verlaine
- BC Verlaine
- ATC Verlaine
- Net-Volley Verlaine
- Rollingchairs Basket Verlaine
- Karaté Kihon Verlaine
- Judo club Oreye Verlaine

·Entente verlainoise

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

de reconnaitre les association sportives suivantes en vue de l'attribution d'un subside comme suit:

RCS Verlaine: 16.515,86€
BC Verlaine : 3.837,93€
ATC Verlaine : 386,21€
Net-Volley Verlaine: 373,56€
Rollingchairs Basket Verlaine:593,10€
Karaté Kihon Verlaine: 685,98€
Judo club Oreye Verlaine: 756,78€
Entente verlainoise :850,57€

14. Taxe Additionnelle à l'impôt des personnes physiques : IPP 2022.

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les articles 94 à 96 de la loi du 8 mai 2014 (M.B. 28.05.2015) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2022 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Région de langue allemande ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 septembre 2021 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2022 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – Le taux de la taxe est fixé à 7,8% de l'impôt total des personnes physiques, calculé conformément aux articles 466 et 466 bis du Code des Impôt sur les revenus, comme stipulé à l'article 468 du CIR 1992 ;

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. "Entretien et réparation du Crépi Nouveau préfabriqué"
Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-608 relatif au marché "Entretien et réparation du Crépi Nouveau préfabriqué" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.384,00 € hors TVA ou 41.747,04 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget Extraordinaire 2021, article 722/7236020210026 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 septembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1er octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

*Art 1er :*D'approuver le cahier des charges N° 2021-608 et le montant estimé du marché “Entretien et réparation du Crépi Nouveau préfabriqué”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.384,00 € hors TVA ou 41.747,04 €, 6% TVA comprise.

*Art 2 :*De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

*Art 3 :*De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 722/7236020210026 ;

*Art 4 :*Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire .

Madame F. Peetermans entre en séance à 20h19.

16. “Installation et pose de Srceen Nouveau préfabriqué”
Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-609 relatif au marché “Installation et pose de Srceen Nouveau préfabriqué” établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.850,00 € hors TVA ou 16.801,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 722/72360.20210026;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

*Art 1er :*D'approuver le cahier des charges N° 2021-609 et le montant estimé du marché “Installation et pose de Srceen Nouveau préfabriqué”, établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.850,00 € hors TVA ou 16.801,00 €, 6% TVA comprise.

*Art 2 :*De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

*Art 3 :*De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article 722/72360.20210026;

*Art 4 :*Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire .

17. Organisation sur base du capital-périodes au 01/10/2021

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes et notamment la circulaire n°2 du 12/04/1999 et de Madame la Ministre-Présidente de l'Education Nationale insérée dans le recueil à la même date;

Vu la Circulaire 8183 (émise le 06-07-2021), circulaire portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année scolaire 2021-2022) ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

1) le système de normes sera basé sur le nombre d'élèves inscrits ;

2) comme suit l'organisation de l'enseignement communal à partir du 01/10/2021:

Niveau maternel : situation du **01.10.2021**

- Groupe scolaire : Vinâve des Stréats n°32 :

136 élèves physiques inscrits et 137 encadrements 7 titulaires temps plein

- Groupe scolaire : rue G. BOLLY :

23 élèves physiques inscrits 1,5 titulaires temps plein

- Cours de psychomotricité: 16 périodes organiques

Niveau primaire : situation du **01.10.2021**

287 élèves physiques inscrits :

- Directeur	24	périodes
- Instituteur primaire	348	périodes
- Education physique	28	périodes
- Maître de langue moderne (néérl)	4	périodes
- Maître de langue moderne (angl.)	5	périodes
- Période PC commun	14	périodes
- Maître spécial de morale	6	périodes
- Maître spécial de religion catholique	8	périodes
- Maître spécial de religion protestante	1	période
- Périodes PC dispense	4	périodes

Périodes supplémentaires :

Périodes de mission collective

Délégué chargé du support administratif	3	périodes
Délégué en charge de la coordination pédagogique	3	périodes

Périodes DASPA – FLA :

Encadrement 0,4 des élèves FLA 31 périodes